

# Pack Modulis Restaurant

## Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE ENTREPRISE



Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG SA  
Service Gestion des Plaintes  
Boulevard Emile Jacqmain 53  
1000 Bruxelles  
Tel. : 02/664.02.00  
E-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances  
Square de Meeûs 35  
1000 Bruxelles  
[www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)

## Table des matières

Préambule.....	4
Garanties.....	5
1. L'impossibilité d'exploiter votre restaurant.....	5
2. La décongélation de vos marchandises.....	5
3. La couverture de votre cave à vin.....	5
4. L'indemnisation de votre mobilier de jardin et de vos tentes solaires.....	6
5. Votre matériel et vos marchandises couverts en tous lieux.....	6
6. La franchise anglaise pour votre RC vestiaire.....	7
7. La couverture de votre matériel et des marchandises transportés.....	7
8. L'invalidité permanente à la suite d'un accident privé ou professionnel: une indemnisation revalorisée.....	8
9. Une assurance Accident pour vos aidants temporaires non rémunérés – ascendants et descendants.....	9
10. Une indemnisation pour votre incapacité de travail en qualité de chef coq à la suite d'un accident.....	12
11. Terrorisme.....	13
Dispositions administratives.....	15
1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Restaurant.....	15
2. Prise d'effet de votre contrat.....	15
3. La durée de votre contrat.....	15
4. Paiement de la prime de votre contrat.....	15
5. Droit de résiliation.....	15
6. Résiliation après sinistre.....	16
7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat.....	16
8. Faillite du preneur d'assurance.....	16
9. Décès du preneur d'assurance.....	16
10. Forme et prise d'effet de la résiliation.....	17
11. Obligations en cas de sinistre.....	17
12. Exclusions générales de votre contrat.....	17

## Préambule

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

### Définitions préalables

#### **Vous**

désigne

désigne l'exploitant d'un restaurant, preneur d'assurance, titulaire du dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de restaurateur.

#### **Nous**

désigne

AG SA, Bd. Émile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 - [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be)

Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

### Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

# Garanties

## 1. L'impossibilité d'exploiter votre restaurant

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Commerce » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Nous nous engageons à intervenir de manière forfaitaire, au titre de pertes indirectes, pour compenser les difficultés résultant de l'impossibilité partielle ou totale d'exploiter votre restaurant couvert par votre contrat « Top Commerce » repris ci-dessus, à la condition que cette impossibilité soit la conséquence directe :

- d'une interruption accidentelle, soudaine et imprévisible de l'alimentation en électricité et/ou en gaz naturel et/ou en eau courante de votre restaurant, d'une durée minimale de 2 heures et pour autant que les installations soient conformes à la réglementation en vigueur ;
- du fait d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes ;
- de la fermeture de votre restaurant due au barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle se situe votre restaurant pour autant que ces mesures de fermeture ou de barrage ne vous soient pas imputables et aient été ordonnées par les autorités compétentes pour une durée minimale de 2 heures.

Si, à la suite de un ou plusieurs des événements repris ci-dessus, votre restaurant devient partiellement ou totalement inexploitable, nous vous payons un montant forfaitaire de 500 EUR par jour où votre restaurant aurait normalement été ouvert au public, avec un maximum de 2 jours.

Si cette impossibilité d'exploiter votre restaurant a lieu un vendredi, samedi ou l'un des jours de fête suivants – réveillon de Noël, Noël, réveillon de Nouvel An, Nouvel An, Saint Valentin, dimanche et lundi de Pâques chrétienne, fête des mères, fête des pères - nous doublons l'indemnité pour ces jours et vous payons donc un montant forfaitaire de 1.000 EUR par jour avec un maximum de 2 jours également.

Vous devez nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie et nous en apporter la preuve.

## 2. La décongélation de vos marchandises

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Commerce » relatif au contenu à usage professionnel et/ou aux marchandises et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Nous intervenons en cas de dommages matériels causés à vos marchandises non périmées couvertes par votre contrat « Top Commerce » repris ci-dessus, jusqu'à concurrence de 2.500 EUR (Abex 705), sans application de la règle proportionnelle, pour autant que ces dommages matériels soient causés par un changement de température dû à un arrêt ou à un dérangement de l'installation de production du froid résultant de la survenance, dans l'établissement assuré, d'un sinistre relevant d'une cause extérieure à cette installation et matériellement constatée.

Vous vous engagez, en cas de sinistre, à nous aviser immédiatement par téléphone ou tout autre moyen rapide et à tenir les marchandises détériorées à notre disposition.

Par sinistre, une franchise équivalente à celle prévue dans les conditions générales de votre contrat « Top Commerce » sera déduite du montant des dommages matériels couverts par la présente garantie.

## 3. La couverture de votre cave à vin

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Commerce » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Nous intervenons pour les dommages matériels subis par le contenu de votre cave à vin et/ou de votre cave à vin réfrigérée situées à l'adresse du risque couvert par votre contrat « Top Commerce » repris ci-dessus, à concurrence de 2.500 EUR (Abex 705), sans application de la règle proportionnelle, et causés par le vol, la tentative de vol ou tout acte de vandalisme à la condition que le vol, la tentative de vol et/ou l'acte de vandalisme soit consécutif à une effraction visant à pénétrer à l'intérieur de votre restaurant, à la suite de laquelle une plainte a été déposée auprès des autorités compétentes dans les 24 heures suivant les faits ou la découverte de ceux-ci.

Vous vous engagez, en cas de sinistre, à nous aviser dans les plus brefs délais et à nous transmettre copie de votre audition.

Par sinistre, une franchise équivalente à celle prévue dans les conditions générales de votre contrat « Top Commerce » sera déduite du montant des dommages matériels couverts par la présente garantie.

#### **4. L'indemnisation de votre mobilier de jardin et de vos tentes solaires**

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Commerce » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

##### **Indemnisation du mobilier de jardin**

Pour autant qu'ils vous appartiennent ou qu'ils soient loués par vous, qu'ils soient spécifiquement affectés à votre activité professionnelle et qu'ils se trouvent à l'adresse du risque couvert par votre contrat « Top Commerce » repris ci-dessus, nous garantissons, dans les conditions prévues par les garanties de base ou par la garantie Catastrophes Naturelles, jusqu'à concurrence de 5.000 EUR (Abex 705) par sinistre, sans application de la règle proportionnelle, les dommages matériels causés par un des périls assurés par ces garanties à vos tentes de réception - meubles de jardin - parasols - jeux et objets de décoration destinés à rester à l'extérieur - barbecues, lorsqu'ils se trouvent en plein air ou dans une construction ouverte. Cette garantie n'est pas acquise en cas de sinistre Catastrophes Naturelles couvert selon les conditions du Bureau de tarification.

Elle n'est pas acquise si et dans la mesure où le propriétaire des biens loués mentionnés cidessus les a couverts pour les mêmes périls par un contrat spécifique.

Nous intervenons également pour le vol et/ou le vandalisme des biens mentionnés ci-dessus, qui se trouvent en plein air, dans une construction ouverte ou dans des dépendances contiguës à l'adresse du risque couvert par votre contrat « Top Commerce » repris ci-dessus, jusqu'à concurrence de 2.500 EUR (Abex 705) par sinistre, sans application de la règle proportionnelle, pour autant que des mesures de prévention suffisantes aient été prises et principalement si les biens sont visibles de la voie publique.

Une plainte doit être déposée auprès des autorités compétentes dans les 24 heures suivant les faits ou la découverte de ceux-ci.

Cette garantie vol/vandalisme n'est cependant pas d'application pour les biens mentionnés ci-dessus, loués par vous.

##### **Indemnisation des tentes solaires**

Nous assurons les dommages causés par la tempête, la grêle ou la pression de la neige et de la glace aux tentes solaires à usage professionnel couvertes dans votre contrat « Top Commerce » repris ci-dessus jusqu'à concurrence de 5.000 EUR (Abex 705) par sinistre, sans application de la règle proportionnelle.

Vous devez nous informer dans les plus brefs délais de la survenance du sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie, et le cas échéant tenir les biens détériorés à notre disposition.

Par sinistre, une franchise équivalente à celle prévue dans les conditions générales de votre contrat « Top Commerce » sera déduite du montant des dommages matériels couverts par la présente garantie.

#### **5. Votre matériel et vos marchandises couverts en tous lieux**

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Top Commerce » relatif au contenu à usage professionnel et/ou au matériel et/ou aux marchandises et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Cette garantie prévoit d'une part, la couverture de votre matériel et de vos marchandises en tous lieux, en Belgique et dans les pays limitrophes, et, d'autre part, la couverture complémentaire de vos tentes de réception.

##### **Couverture du matériel et des marchandises en tous lieux, en Belgique et dans les pays limitrophes**

Nous garantissons, en Belgique et dans les pays limitrophes, dans les conditions prévues par les garanties de base ou par la garantie Catastrophes Naturelles, le déplacement temporaire de votre matériel et de vos marchandises, couverts dans votre contrat « Top Commerce » repris ci-dessus, ainsi que le déplacement temporaire du matériel loué par vous, pour autant qu'ils se trouvent dans un bâtiment, dans une tente ou un chalet, jusqu'à concurrence de 5.000 EUR (Abex 705), sans application de la règle proportionnelle.

Cette garantie n'est pas acquise :

- en cas de sinistre Catastrophes Naturelles couvert selon les conditions du Bureau de tarification ;
- si et dans la mesure où le propriétaire des biens loués mentionnés ci-dessus les a couverts pour les mêmes périls par un contrat spécifique.

#### **Couverture complémentaire des tentes de réception**

Nous garantissons également, dans les conditions prévues par les garanties de base, la garantie Catastrophes Naturelles ainsi que la garantie vol, vos tentes de réception montées, en Belgique et dans les pays limitrophes, jusqu'à concurrence d'un montant de 5.000 EUR [Abex 705] sans application de la règle proportionnelle.

Pour la garantie vol, une plainte doit être déposée auprès des autorités compétentes dans les 24 heures suivant les faits ou la découverte de ceux-ci.

Cette garantie est également valable pour les tentes de réception louées par vous, sauf pour ce qui concerne la garantie vol. Elle n'est pas acquise :

- en cas de sinistre Catastrophes Naturelles couvert selon les conditions du Bureau de tarification ;
- si et dans la mesure où le propriétaire des biens loués mentionnés ci-dessus les a couverts pour les mêmes périls par un contrat spécifique.

L'indemnisation des dommages à votre matériel et/ou au matériel loué par vous ainsi qu'à vos marchandises visés ci-dessus se fait sur la base de la valeur réelle pour le matériel et de la valeur du jour pour les marchandises.

Vous devez nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie, et tenir les biens détériorés à notre disposition.

Par sinistre, une franchise équivalente à celle prévue dans les conditions générales de votre contrat « Top Commerce » sera déduite du montant des dommages matériels couverts par la présente garantie.

## **6. La franchise anglaise pour votre RC vestiaire**

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne soit un contrat d'assurance Responsabilité Civile « Formule RC » incluant la clause « RC vestiaire » soit un contrat d'assurance Responsabilité Civile incluant la garantie « RC vestiaire » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si, en application de l'un des deux contrats d'assurance Responsabilité Civile repris ci-dessus, le montant des dommages indemnisables avant application de la franchise prévue par la clause ou la garantie « RC vestiaire » dépasse 50 EUR, ces dommages sont indemnisés sans franchise.

## **7. La couverture de votre matériel et des marchandises transportés**

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs portant soit sur une voiture, soit sur une camionnette, et pour autant que ce contrat soit en cours et non suspendu au moment du sinistre.

En cas de sinistre avec implication active d'un véhicule de type « tourisme et affaires ou à usage mixte » ou « camionnette » vous appartenant ou loué par vous, le matériel transporté, vous appartenant ou loué par vous, ainsi que vos marchandises transportées, dans le cadre de vos activités professionnelles dans, sur ou par ce véhicule sont couverts en cas de dommages jusqu'à concurrence de 5.000 Eur [Abex 705], sans application de la règle proportionnelle.

La garantie n'est pas acquise si et dans la mesure où le propriétaire des biens loués mentionnés ci-dessus les a couverts pour les mêmes périls par un contrat spécifique.

La garantie est accordée en Belgique et dans les pays limitrophes.

En cas de vol, votre matériel et vos marchandises transportés visés ci-dessus ne sont couverts qu'à l'occasion du vol total du véhicule et pour autant qu'ils vous appartiennent.

Plainte doit être déposée auprès des autorités compétentes dans les 24 heures suivant les faits ou la découverte de ceux-ci.

Sont exclus de la garantie :

- Le vice propre\*, les dommages préexistants au transport ou dont la seule cause est inhérente à la nature de certaines marchandises/matériel, notamment par bris, rouille, oxydation, décoloration, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou usure ;
- Action de la vermine, de rongeurs ou de mites ;
- Le conditionnement et/ou emballage défectueux, incomplet ou inexistant des marchandises qui doivent habituellement être emballées ;
- Le dommage d'ordre esthétique au matériel qui n'affecte pas son fonctionnement et sa valeur intrinsèque ;
- L'influence de la température atmosphérique et de l'humidité ambiante, les conséquences d'émanation de toute nature dont la prise d'odeur ou de goût ;
- Les dérangements mécaniques, électriques, électroniques, au matériel.

Vous devez nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie, et tenir les biens détériorés à notre disposition.

L'indemnisation du dommage à votre matériel et/ou au matériel loué par vous ainsi qu'à vos marchandises transportés visés ci-dessus se fait sur la base de la valeur réelle pour le matériel et de la valeur du jour pour les marchandises.

Par sinistre, une franchise de 300 EUR sera déduite du montant de vos dommages.

\*Vice propre :

Propension à se détériorer sous l'effet d'un transport effectué dans des conditions normales : il peut s'agir d'une caractéristique intrinsèque qui participe de la nature même du bien et le rend inapte à subir sans dommage les risques usuels du transport ou il peut s'agir d'une défectuosité du bien dans sa composition, sa conformation ou sa préparation au transport.

## **8. L'invalidité permanente à la suite d'un accident privé ou professionnel : une indemnisation revalorisée**

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée », dont vous êtes l'assuré, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre. Si, en application de ce contrat Formule 24, un capital doit être payé du chef de l'invalidité permanente que vous subissez l'indemnité sera égale au montant le plus élevé des deux montants suivants :

- a. Le capital calculé conformément aux conditions générales du contrat Formule 24 mais revalorisé comme suit :
  1. pour la part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 reste inchangé ;
  2. pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25 % mais n'excédant pas 50 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 est doublé ;
  3. pour la part du degré d'invalidité supérieure à 50 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 est multiplié par trois.
- b. Le capital calculé conformément aux conditions générales du contrat Formule 24 mais en tenant compte, non pas du degré d'invalidité, mais bien du degré d'incapacité permanente de travail évalué comme en Accidents du Travail (Loi du 10 avril 1971).

Le montant total des indemnités est toutefois limité à un maximum non indexé de 1.000.000 EUR.

La garantie décrite ci-avant est également accordée à votre conjoint ou cohabitant légal pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée » dont votre conjoint ou cohabitant légal est l'assuré et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.



## 9. Une assurance Accident pour vos aidants temporaires non rémunérés – ascendants et descendants

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat «Assurance Accidents du travail» dont vous êtes le preneur, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Nous garantissons à vos aidants temporaires non rémunérés, dénommés «l'assuré» dans la présente garantie, le paiement des indemnités stipulées ci-dessous en cas d'accident survenu à l'adresse de votre restaurant pour lequel l'assurance Accidents du travail reprise ci-dessus a été souscrite, et pour autant :

- qu'ils effectuent des travaux non rémunérés dans votre restaurant pendant maximum 25 jours par an ;
- qu'ils soient vos ascendants ou vos descendants ou ceux de votre conjoint ou cohabitant légal et pour autant qu'ils soient âgés de plus de 12 ans et de moins de 75 ans accomplis ;
- et qu'ils ne puissent bénéficier des indemnités prévues par la loi sur les Accidents du travail. La notion de restaurant doit s'entendre au sens large mais uniquement à l'adresse du restaurant.

Elle peut donc inclure les caves, cours, jardins,...Par contre, le chemin du travail au sens défini par la loi sur les accidents du travail n'est pas couvert.

### Accident

L'événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

### La garantie Frais Médicaux

Nous remboursons les frais de traitements médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer. Les frais d'hospitalisation et de chirurgie esthétique sont également remboursés.

Ces frais sont pris en charge, soit jusqu'à la guérison, soit jusqu'à la consolidation si l'assuré a une invalidité permanente par suite de l'accident.

L'assuré a droit au remboursement des frais de réparation ou de remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie existants auxquels l'accident a causé des dégâts, même si l'accident n'a pas causé de lésions corporelles. L'assuré a également droit une seule fois au remboursement du prix d'achat des nouveaux appareils de prothèse ou d'orthopédie qui sont médicalement nécessaires.

Le remboursement est toutefois limité au montant défini par les directives du Fonds des Accidents du Travail ou, à défaut, par le tarif prévu par l'assurance maladie-invalidité.

Les frais de déplacement de l'assuré pour des raisons médicales sont remboursés à concurrence de 0,17 EUR par km pour autant que la distance soit supérieure à 5 km.

Notre intervention a lieu sur présentation du relevé des dates et du nombre de kilomètres parcourus ; elle est limitée à 620 EUR.

Si l'assuré peut bénéficier, pour l'accident, de remboursements en vertu de la législation sur la sécurité sociale, l'intervention de la compagnie sera limitée à la différence entre les frais encourus et les dits remboursements. Si, pour une raison ou une autre, l'assuré ne reçoit pas ou n'a pas droit aux dits remboursements, nous tiendrons compte d'une intervention fictive égale à l'intervention prévue par la législation belge.

Les frais médicaux sont pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

Notre intervention totale pour cette garantie, y compris les frais de déplacement, est limitée, par assuré et pour le même sinistre, à la somme de 2.500 EUR.

### La garantie invalidité permanente physiologique

L'invalidité physiologique est l'atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré. Son degré est déterminé par décision médicale en fonction du Barème Officiel Belge des Invalidités sans pouvoir dépasser 100% et sans tenir compte de la profession exercée ou des occupations de l'assuré. Si l'invalidité est partielle, l'indemnité est fixée proportionnellement au degré d'invalidité permanente retenu.

Nous payons lors de la consolidation des lésions, une indemnité, proportionnelle au degré d'invalidité physiologique, calculée sur la base d'un capital de 50.000 EUR.

Au plus tard trois ans après la date de l'accident, la consolidation des lésions est contractuellement considérée comme acquise et nous payons l'indemnité en fonction du taux prévisible d'invalidité permanente.

En cas de contestation d'ordre médical au sujet du degré d'invalidité permanente, nous payons à la demande de l'assuré, une provision sur base du degré d'invalidité permanente que nous proposons.

Le capital restant sera transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'accord définitif écrit entre l'assuré et nous ou, en cas de contestation, de la date où la décision judiciaire fixant définitivement le degré d'invalidité permanente, est passée en force de chose jugée.

### **La garantie Décès**

Nous payons un capital de 25.000 EUR lorsque le décès est la conséquence directe de l'accident ou résulte d'une cause secondaire que l'accident aurait aggravé et telle que sans cette aggravation, le décès ne se serait pas produit.

Le capital est versé :

soit

- au conjoint non divorcé ni séparé de corps, ni séparé de fait ;
- à défaut de conjoint, aux enfants qui sont appelés à hériter ;
- à défaut de conjoint et d'enfant, aux héritiers légaux selon leurs droits respectifs dans la succession à l'exception de l'Etat.

Le capital est payé dans un délai de 30 jours à compter du jour de la déclaration du décès ou de la réception par nous des pièces justificatives demandées.

Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

### **Circonstances dans lesquelles la garantie n'est pas d'application**

La garantie n'est jamais acquise dans le cas énoncé ci-dessous, sauf s'il est démontré qu'il n'existe aucune relation causale entre l'accident et cette circonstance :

- l'accident est survenu lors d'une catastrophe naturelle en Belgique ;

En outre, la garantie ne s'applique pas si l'accident :

- est dû au fait que l'assuré se trouvait en état d'ivresse ou en état de déséquilibre mental ou dans un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
- est dû à tout acte de violence auquel l'assuré a pris une part active ou pour lequel l'assuré n'a pas pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'accident et les dommages qui en résultent ;
- est survenu à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires, sauf si l'assuré a accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts ; par 'acte notoirement téméraire', on entend un acte volontaire ou une négligence exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;
- résulte d'un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire sauf s'il s'agit d'un cas de sauvetage de personnes ou de biens ;
- résulte d'une tentative de suicide de l'assuré.

### **Obligations en cas de sinistre**

- La déclaration

Il y a lieu de faire la déclaration d'un accident dans un délai de 10 jours ou aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. En cas de décès, la déclaration doit être faite dans les 24 heures.

- Les certificats

Dans les 10 jours qui suivent l'accident, il y a lieu de nous adresser un certificat de premier constat du médecin traitant.

Les certificats médicaux relatifs à l'accident, au traitement, à l'état actuel ou antérieur de l'assuré de même que tous autres renseignements que nous demandons, doivent nous être fournis dans les 10 jours. Toutes les attestations médicales concernant votre état de santé doivent être envoyées à l'attention de notre médecin conseil.

- Les soins médicaux

En cas d'accident, les soins d'un médecin autorisé à pratiquer doivent être prodigués jusqu'à ce que toutes les possibilités de guérison soient épuisées.

Nous ne répondons pas de l'aggravation des conséquences d'un accident qui résulterait du retard apporté à l'assistance médicale ou du refus de l'assuré de suivre le traitement médical indiqué.

### **Conditions d'indemnisation**

L'assuré doit nous fournir tous les renseignements nous permettant d'établir le droit aux indemnités. A cet effet, l'assuré s'engage à demander à ses médecins traitants et à faire communiquer au plus tôt à notre médecin-conseil toutes les informations concernant son état de santé.

Nous nous réservons le droit de vérifier les déclarations qui nous sont faites et les réponses fournies à nos demandes de renseignements. Notre médecin-conseil peut demander à l'assuré de passer un examen médical auprès d'un médecin qu'il désigne. Les frais de cet examen sont à notre charge.

### **L'état antérieur**

Les indemnités que nous devons à l'assuré sont déterminées exclusivement d'après les conséquences directes du sinistre. Lorsque la lésion résultant de l'accident a atteint un organe, un membre ou une fonction, déjà limité, nous indemnisons la perte fonctionnelle, tenant compte de la déduction pour l'invalidité préexistante.

### **Expertise**

En cas de désaccord au sujet d'un traitement médical, de l'origine et/ou du degré d'invalidité permanente ou de la cause du décès, les parties s'en remettent aux avis conformes du médecin traitant et du médecin que nous avons délégués.

En cas de divergence d'opinion, les médecins s'en rapporteront à l'avis d'un troisième expert désigné de commun accord. En cas de désaccord sur la désignation, l'expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de première instance du lieu du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les honoraires de son médecin. Ceux du troisième expert, ainsi que les frais des examens médicaux complémentaires, sont payés à frais communs.

Les experts sont dispensés de toutes formalités.

Les autres contestations entre parties, relatives à la présente garantie, seront de la compétence exclusive des tribunaux belges.

### **Mesures en cas de non-respect des obligations en cas de sinistre**

Dans la mesure où nous avons subi un préjudice, nous pouvons réduire l'indemnité ou la récupérer si elle a été payée.

Si ce manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

### **Subrogation**

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions et ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos débours pour frais médicaux.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, vos ascendants, votre conjoint et alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

## 10. Une indemnisation pour votre incapacité de travail en qualité de chef coq à la suite d'un accident

Cette assurance vous garantit pour autant que vous soyez le chef coq du restaurant pour lequel des couvertures d'assurances ont été souscrites dans votre dossier Modulis, le paiement d'un montant forfaitaire vous permettant de réorganiser vos activités en cas d'incapacité de travail temporaire totale à la suite d'un accident de la vie privée ou professionnelle dont vous avez été victime.

### Accident

L'événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

### La garantie

Nous vous payons un montant forfaitaire de 200 EUR par jour d'incapacité de travail temporaire totale à la suite d'un accident et ceci pendant maximum 5 jours.

L'indemnité est due après expiration d'un délai d'attente de 7 jours calendrier qui commence le jour de l'accident et pour autant que l'incapacité de travail temporaire totale atteigne au minimum les 7 jours calendrier.

### Circonstances dans lesquelles la garantie n'est pas d'application

La garantie n'est jamais acquise dans le cas énoncé ci-dessous, sauf s'il est démontré qu'il n'existe aucune relation causale entre l'accident et cette circonstance :

- l'accident est survenu lors d'une catastrophe naturelle en Belgique ;

En outre, la garantie ne s'applique pas si l'accident :

- est dû au fait que vous vous trouviez en état d'ivresse ou en état de déséquilibre mental ou dans un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
- est dû à tout acte de violence auquel vous avez pris une part active ou pour lequel vous n'avez pas pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'accident et les dommages qui en résultent ;
- est survenu à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires, sauf si vous avez accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts ; par 'acte notoirement téméraire', on entend un acte volontaire ou une négligence exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;
- résulte d'un fait intentionnel de votre part sauf s'il s'agit d'un cas de sauvetage de personnes ou de biens ;
- résulte d'une tentative de suicide.

### Obligations en cas de sinistre

L'accident ayant entraîné ou susceptible d'entraîner une incapacité de travail temporaire totale doit nous être déclarée par écrit dans un délai de 10 jours ou aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration devra reprendre les causes, la nature, le degré et la durée présumée de l'incapacité. Un certificat médical devra y être joint.

### Conditions d'indemnisation

Vous devez nous fournir tous les renseignements nous permettant d'établir le droit aux indemnités. A cet effet, vous vous engagez à demander à vos médecins traitants toutes les informations concernant votre état de santé et à les faire communiquer au plus tôt à notre médecin-conseil.

Nous nous réservons le droit de vérifier les déclarations qui nous sont faites et les réponses fournies à nos demandes de renseignements.

### Expertise

En cas de désaccord au sujet du degré et/ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail, les parties s'en remettent aux avis conformes du médecin traitant et du médecin que nous avons délégué.

En cas de divergence d'opinion, les médecins s'en rapporteront à l'avis d'un troisième expert désigné de commun accord. En cas de désaccord sur la désignation, l'expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de première instance du lieu du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les honoraires de son médecin. Ceux du troisième expert, ainsi que les frais des examens médicaux complémentaires, sont payés à frais communs.

Les experts sont dispensés de toutes formalités.

Les autres contestations entre parties, relatives à la présente garantie, seront de la compétence exclusive des tribunaux belges.

### **Mesures en cas de non-respect des obligations en cas de sinistre**

Dans la mesure où nous avons subi un préjudice, nous pouvons réduire l'indemnité ou la récupérer si elle a été payée.

Si ce manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

### **Subrogation**

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions et ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos débours pour frais médicaux.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, vos ascendants, votre conjoint et alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

## **11. Terrorisme**

Conformément aux conditions d'application des garanties du Pack Modulis Restaurant, à l'exception des garanties :

- L'impossibilité d'exploiter votre restaurant ;
- La couverture de votre cave à vin ;
- La franchise anglaise pour votre RC vestiaire ;

nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### **A. Adhésion à TRIP**

AG est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

### **B. Régime de paiement**

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au

plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'évènement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

## Dispositions administratives

### 1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Restaurant

Votre contrat Pack Modulis Restaurant est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Restaurant est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet.

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de restaurateur.

### 2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Restaurant prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

### 3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Restaurant est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Restaurant se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

### 4. Paiement de la prime de votre contrat

Le montant de la prime de votre contrat Pack Modulis Restaurant est mentionné sur le décompte de primes.

La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception de la demande de paiement. Le montant repris sur le décompte de primes doit être payé avant la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

### 5. Droit de résiliation

#### 5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Restaurant

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de résiliation du dossier Modulis ;
- En cas de non-paiement de la prime conformément au point 4 ;
- En cas de faillite du preneur d'assurance conformément au point 8 ;
- En cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 9.

## 5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Restaurant

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 7.

## 6. Résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Restaurant après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Vous disposez du même droit.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat Pack Modulis Restaurant. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

## 7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions d'octroi et le contenu d'une ou plusieurs des garanties reprises dans les présentes conditions générales. Nous nous réservons également le droit de modifier notre tarif.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou de tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois à compter du jour de l'envoi de cet avis.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

## 8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons résilier le contrat Pack Modulis Restaurant, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

## 9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance Pack Modulis Restaurant sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.



## 10. Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation de votre contrat Pack Modulis Restaurant se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans le cas où d'autres dispositions sont prévues dans votre contrat Pack Modulis Restaurant, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

## 11. Obligations en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

### 11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Restaurant est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

### 11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Restaurant n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez sauf disposition contraire dans les garanties :

Dans tous les cas :

- Nous avertir par écrit, de façon circonstanciée, de la survenance du sinistre. Cette déclaration doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Apporter votre collaboration pleine et entière et nous fournir sans retard tous renseignements utiles (photos, attestations...) et répondre à nos demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

S'il s'agit d'un vol :

- Déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;  
et
- Nous le déclarer dans le même délai.

### 11.3. Sanction

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées ou décrite dans la garantie de base, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

## 12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Restaurant, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.